

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

Etablissement Public Territorial de Bassin

SÉANCE PLÉNIÈRE DU 13 MAI 2008

Hôtel du Département

AGEN

RAPPORTS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE - Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84

E Mail : smeag@wanadoo.fr / Site : www.smeag.fr

Portail : lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Membre de l'Association Nationale des Elus des Zones Humides

Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

SOMMAIRE

PAGES

1 – ELECTIONS

1.1 – ELECTIONS

1.1.1 – Election du président	5
Rapport et délibération	
1.1.2 – Délégation de compétences du Comité syndical au président	7
Rapport et délibération	
1.1.3 – Election des membres du Bureau	11
Rapport et délibération	
1.1.4 – Délégation de compétence du Comité syndical au Bureau	13
Rapport et délibération	
1.1.5 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres	15
Rapport et délibération	

1.2 – DÉSIGNATIONS

1.2.1 - Désignation des membres de la Commission mixte Garonne–Dordogne-Gironde	19
Rapport et délibération	
1.2.2 – Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale	21
Rapport et délibération	
1.2.3 - Désignation des membres siégeant à l'Association française des Etablissements publics territoriaux de bassin	23
Rapport et délibération	

2 - INTERVENTION DU PRÉSIDENT

3 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 février 2008 – document séparé

4 – ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE 26

4.1 – Création d'un poste d'ingénieur en chef	27
Rapport et délibération	
4.2 – Création d'un poste d'Administrateur territorial	31
Rapport et délibération	
4.3 – Modification du régime indemnitaire du Sméag	33
Rapport et délibération	
4.4 – Renouvellement de l'adhésion à la Mission opérationnelle transfrontalière (MOT)	39
Rapport et délibération	

5 – QUESTIONS DIVERSES 41

5.1 – Outil de planification : le SAGE « Vallée de la Garonne »	42
Rapport et délibération	
5.2 – Coopération transfrontalière : Projet SUD'EAU : Gestion durable et participative de l'eau et des rivières du Sud-ouest européen	45
Rapport et délibération	

I –ELECTIONS

1.1 - ELECTIONS

1.1.1 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT

1.1.2 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT

1.1.3 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

1.1.4 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU COMITÉ SYNDICAL AU BUREAU

1.1.5 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1.2 - DÉSIGNATIONS

1.2.1 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MIXTE
GARONNE – DORDOGNE-GIRONDE

1.2.2 - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

1.2.3 - DÉSIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

I –ELECTIONS

A la suite des élections cantonales des 9 et 16 mars derniers, et de la désignation, par les Assemblées départementales des membres appelés à les représenter au sein du Comité syndical du Syndicat mixte, il appartient au Sméag, conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, de procéder à :

- l'élection du président,
- la délégation de compétence du Comité syndical au président,
- l'élection des membres du Bureau,
- la délégation de compétence du Comité syndical au Bureau,
- l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres,
- aux désignations des membres :
 - dans les Commissions extérieures,
 - au Comité national d'action sociale (CNAS),
 - à l'Association Française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB),

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.1 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT

RAPPORT

La dernière élection du Président a eu lieu lors de la séance plénière du 23 juin 2004.
Il est procédé à l'élection et à l'installation du président sous la présidence du doyen d'âge.

Monsieur Guy SAINT-MARTIN Conseiller régional d'Aquitaine Né en 1932
--

Le doyen d'âge fait appel à candidature.

Il sera ensuite procédé au vote au scrutin secret (majorité absolue au 1er tour, majorité relative au 2ème tour).

Après dépouillement des résultats, le doyen d'âge proclame l'élection du président.

Il convient d'élire le président.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.1 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 7 des statuts du Syndicat mixte,

VU les résultats du vote,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE : _____ est élu(e) président du Syndicat mixte d'études
et d'aménagement de la Garonne.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.2 - DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT

RAPPORT

Le président du Comité syndical peut, pour la durée de son mandat, recevoir délégation du Comité syndical pour le traitement d'affaires relevant de sa compétence et dont la liste est arrêtée par le Code général des collectivités territoriales (aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 5211-1 et L. 5721-2).

Cette délégation porte les affaires suivantes :

- La réalisation, dans les limites fixées par le Comité syndical, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- La prise de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- La passation de contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- La fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demande ;
- La rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, associés, huissiers de justice et experts ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical ;
- La défense en justice du Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité Syndical ;

- Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte dans la limite fixée par le Comité Syndical.

Le président doit rendre compte à chacune des séances plénières du Comité syndical.

Le Comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.2 - DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 5721-2 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE : Le président, par délégation du Comité syndical, est chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- De réaliser, dans les limites fixées par le Comité syndical, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- De prendre les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demande ;
- De fixer la rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, associés, huissiers de justice et experts ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical ;
- D'intenter au nom du Sméag, la défense en justice du Syndicat mixte dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité Syndical ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte dans la limite fixée par le Comité Syndical.

Le président doit rendre compte à chacune des séances plénières du Comité syndical.

Le Comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.3 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

RAPPORT

Le Président nouvellement élu préside la séance et fait procéder au renouvellement du Bureau du Comité syndical.

L'article 8 des statuts du Sméag prévoit la composition du Bureau comme suit :

Le président
Un 1er vice-président
Un 2ème vice-président
Un secrétaire
4 membres

Le Bureau était précédemment composé comme suit (*Délibération du 23 juin 2004*) :

Président :

Monsieur Jean CAMBON Conseil général de Tarn-et-Garonne

Premier vice-président :

Monsieur Claude RAYNAL Conseil général de la Haute-Garonne

Deuxième vice-président :

Monsieur André TOURON Conseil général de Lot-et-Garonne

Secrétaire :

Madame Martine HONTABAT Conseil Régional d'Aquitaine

4 membres :

- Madame Colette BASSAC Conseil régional de Midi-Pyrénées
- Monsieur Bernard DAGEN Conseil général de Tarn-et-Garonne
- Monsieur Alain RENARD Conseil général de Gironde
- Monsieur Jean-Claude TRAVAL Conseil régional de Midi-Pyrénées

Le Bureau sera élu au scrutin majoritaire uninominal par les membres du Comité syndical. La désignation se fait à bulletin secret. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Il convient d'élire les membres du Bureau.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.3 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 8 des Statuts du Syndicat Mixte;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE : Le Bureau est composé comme suit :

- Président :

- Premier Vice-Président :

- Deuxième Vice-Président :

- Secrétaire :

- 4 membres :

-
-
-
-

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.4 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU COMITÉ SYNDICAL AU BUREAU

RAPPORT

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité Syndical à l'exception:

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaires prises par le Syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque séance plénière de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.4 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU COMITÉ SYNDICAL AU BUREAU

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 9 des Statuts du Syndicat Mixte ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE : Donne délégation au Bureau pour la durée de son mandat, à l'exception des compétences qui lui sont exclusives, telles que :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaires prises par le Syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte,
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque séance plénière de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.5 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

RAPPORT

La Commission d'appel d'offres (CAO) du Syndicat mixte a vocation pour traiter tous les marchés de l'établissement public.

Vu l'article 22 du titre III du nouveau Code des Marchés Publics, la Commission d'appel d'offres du Syndicat mixte doit être composée :

- a) du président ou du vice-président par délégation
- b) de 5 membres et de 5 suppléants.

Ont voix délibérative les membres mentionnés au b). En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le président du Syndicat mixte est de droit président de la Commission. Lors de la désignation des membres, il peut déléguer pour la durée du mandat, au 1^{er} vice-président la présidence de la Commission d'appel d'offres.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Assistent également à la réunion avec voix consultative :

- Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité ;
- Des personnalités désignées par le président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Leurs observations sont consignées au procès verbal.

Assistent à la réunion, lorsqu'ils y sont invités, avec voix consultative :

- Le receveur du Syndicat mixte ;
- Un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Toutes autres personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Leurs observations sont consignées au procès verbal.

Conformément à l'article 22.1 de l'instruction d'application de l'ancien code qui renvoie à l'article L.2121-22 3^{ème} alinéa du CGCT, l'Assemblée délibérante élit ses représentants à la Commission d'appel d'offres « **à la représentation proportionnelle au plus fort reste selon un scrutin de liste** ». Cependant, en l'absence de liste, il sera procédé à une désignation simple à bulletin secret (scrutin uninominal majoritaire).

La Commission d'appel d'offres était précédemment composée comme suit (*délibération 23 juin 2004*) :

Membres titulaires :

1. M. Claude CALESTROUPAT
2. Mme Martine HONTABAT
3. M. Alain RENARD
4. M. André TOURON
5. M. Jacques BOUSQUET

Membres suppléants :

1. M. Claude RAYNAL
2. M. Guy SAINT-MARTIN
3. M. Hervé LE TAILLANDIER de GABORY
4. M. Jean-Claude TRAVAL
5. M. Bernard DAGEN

Il convient d'élire les membres appelés à siéger à la Commission.

Le Président fait appel à candidature et donne lecture de la liste des élus qui souhaitent se porter candidats pour siéger à la Commission d'appel d'offres.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.5 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article 22 – titre III du nouveau Code des Marchés Publics ;

VU l'article 22.1 de l'instruction d'application de l'ancien Code des Marchés Publics ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT qu'en l'absence de liste majoritaire et d'opposition, il est procédé à la désignation simple des membres de la Commission d'Appel d'Offres, titulaires et suppléants.

PROCLAME élus les membres appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Membres suppléants :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

DÉCIDE que la Commission d'Appel d'Offres peut être constituée avec voix consultative :

- Du receveur du Syndicat Mixte ;
- Du représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- D'un représentant du service technique ou administratif compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité
- De toutes autres personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.2.1 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION GARONNE-DORDOGNE-GIRONDE

RAPPORT

Par délibération en date du 15 mars 1996, le Comité Syndical avait donné son accord pour mettre à l'étude la **création d'une structure opérationnelle destinée à la mise en oeuvre des mesures relatives au développement de la ressource et à la pêche des migrateurs par les professionnels**, commune avec l'établissement public interdépartemental de la Dordogne.

Lors de la séance plénière du 19 décembre 2002, il a été décidé d'étendre cette Commission à la Gironde, afin de mettre en oeuvre un programme de suivi de la qualité des eaux du système estuarien « Garonne Dordogne Gironde », et d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette station « Garonne aval » située à Portets en Gironde.

Les dépenses correspondantes sont inscrites en section de fonctionnement au chapitre 011, compte 617 - opérations individualisées 35 « Station de mesures de l'Estuaire » et 30 « Politique de gestion des poissons migrateurs » du budget syndical et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

Cette Commission était composée comme suit (*Délibération du 23 juin 2004*) :

Membres titulaires :

Madame Annie GARRISSOU

Conseil régional d'Aquitaine

Monsieur Alain RENARD

Conseil général de Gironde

Membres suppléants :

Monsieur Hervé LE TAILLANDIER de GABORY

Conseil général de la Gironde

Monsieur Guy SAINT-MARTIN

Conseil régional d'Aquitaine

Il convient de désigner les nouveaux membres délégués de cette Commission.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.2.1 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION GARONNE-DORDOGNE-GIRONDE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la délibération du 15 mars 1996 relative à l'étude de la création d'une structure opérationnelle destinée à la mise en oeuvre des mesures relatives au développement de la ressource et à la pêche des migrateurs par les professionnels, commune avec l'Etablissement Public Interdépartemental de la Dordogne ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE comme membres délégués du Syndicat Mixte à la Commission GARONNE-DORDOGNE-GIRONDE :

Membres titulaires :

- 1.
- 2.

Membres suppléants :

- 1.
- 2.

DIT que les crédits nécessaires à la couverture des dépenses liées au fonctionnement de cette Commission, sont inscrits en section de fonctionnement au chapitre 011, compte 617 - opérations individualisées 35 « Station de mesures de l'Estuaire » et 30 « Politique de gestion des poissons migrateurs » du budget syndical et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.2.2 - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

RAPPORT

Dans le but d'améliorer les conditions matérielles du personnel, le Syndicat mixte avait adhéré à l'Association dite Comité National d'Action Sociale (CNAS) dont l'antenne Sud-Ouest est à Eysines (33). Le CNAS a pour but d'offrir aux personnels des collectivités territoriales une couverture sociale efficace. Il assure la mise en œuvre de services et prestations de nature à faciliter vie professionnelle et vie familiale, tels que :

- 1/ les aides et secours à l'occasion d'événements familiaux ;
- 2/ l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture ;
- 3/ le recours aux crédits.

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement, **chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et faire procéder à l'élection d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires.**

Ces délégués seront convoqués chaque année à l'Assemblée départementale au cours de laquelle ils auront à émettre un avis sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président de la délégation départementale et notamment :

- sur le rapport d'activité du CNAS, sur un rapport d'orientations budgétaires, sur les comptes de l'exercice clos, sur le montant de la cotisation de l'année suivante et sur les propositions du Conseil d'Administration.
- sur le rapport moral et financier de la délégation départementale.

Dans les départements où une Assemblée départementale ne peut avoir lieu, les délégués locaux pourront se rattacher à l'assemblée d'un autre département de leur région CNAS.

Il convient de désigner un membre délégué appelé à siéger à la l'Assemblée départementale ; en l'absence de liste, il sera procédé à une désignation simple.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.2.2 - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'art. 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la délibération du 11 mars 2003 relative à l'adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le personnel du Sméag.

VU les statuts et le règlement de fonctionnement du CNAS ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE en qualité de membre délégué représentant le collège des élus pour siéger à l'Assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.2.3 - DÉSIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN

RAPPORT

Le Sméag est membre fondateur de l'Association française des EPTB depuis le 14 janvier 1999. *Vous trouverez en annexe les statuts de l'Association.*

Cette Association a pour but :

- de favoriser l'aménagement intégré et le développement durable des bassins hydrographiques,
- d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables d'EPTB,
- d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs intéressés au présent et à l'avenir des EPTB, en particulier en France et en Europe,
- d'être l'interprète des EPTB auprès des pouvoirs publics.

Le montant de la cotisation forfaitaire pour 2008 est de 1 800 € ; elle est basée sur la moyenne des trois derniers comptes administratifs de la collectivité adhérente.

En vertu de l'article 2 des statuts de l'AFEPTB, il nous appartient de désigner deux élus du Syndicat mixte pour le représenter à l'Assemblée générale.

Lors de la dernière délibération du 23 juin 2004, le Comité syndical a désigné les membres suivants :

Membres titulaires :

- | | |
|----------------------------|---------------------------------|
| 1. Monsieur Jean CAMBON | Président du SMEAG, |
| 2. Madame Martine HONTABAT | Conseiller régional d'Aquitaine |

Membres suppléants :

- | | |
|------------------------------|--|
| 1. Madame Jacqueline ALQUIER | Conseiller régional de Midi-Pyrénées |
| 2. Monsieur Claude RAYNAL | Conseiller général de la Haute-Garonne |

Il appartient au Comité Syndical de procéder à une nouvelle désignation.

Le président fait appel à candidature et donne lecture de la liste des élus qui souhaitent se présenter pour siéger à l'AFEPTB.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

1.2.3 - DÉSIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU les délibérations en date du 26 octobre 1998, du 5 mars 1999, du 25 juin 1999 et du 21 décembre 2001 ;

VU l'article 2 des statuts de l'AFEPTB adoptés en Assemblée générale constitutive du 14 janvier 1999 ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE _____ et _____ comme **membres titulaires**
appelés à siéger à l'Assemblée générale de l'Association.

DÉSIGNE _____ et _____ comme **membres suppléants**
appelés à siéger à l'Assemblée générale de l'Association.

DIT que le montant de la cotisation forfaitaire annuelle sera inscrit au chapitre 011, article 6281 « concours divers » du budget 2008, ainsi que sur les exercices suivants.

**3 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU
8 février 2008**

(Document séparé)

4 – ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.1 – Création d'un poste d'ingénieur en chef

4.2 – Création d'un poste d'Administrateur territorial

4.3 – Modification du régime indemnitaire du Sméag

4.4 – Adhésion à la Mission Opérationnelle Transfrontalière

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

- 4 -

ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.1 – Création d'un poste d'ingénieur en chef

RAPPORT

Par courrier du 12 avril 2005, la préfecture de la Haute-Garonne a émis un avis favorable au classement du Syndicat mixte dans la catégorie des villes de 80 000 à 150 000 habitants. A cet effet, le Comité syndical a décidé par délibération D05-03/05-01 du 16 mars 2005, de créer un poste permanent, à temps complet, de directeur général des services.

Ce poste était destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux d'un grade minimum d'ingénieur en chef ou des Administrateurs territoriaux, d'un grade minimum d'Administrateur.

Dans l'urgence du recrutement, il a été décidé de ne pourvoir cet emploi que par recrutement sur liste d'aptitude (emploi direct), ou par détachement soit en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984.

Sur la base de cette délibération, le Syndicat mixte a recruté par voie de détachement du Ministère de l'agriculture et de la pêche, monsieur Jean Verdier, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts.

La position de détachement d'une durée de trois ans prend fin en décembre 2008.

Afin de ne pas exclure la possibilité d'un recrutement par mutation, il est nécessaire de créer le grade d'administrateur territorial ou d'ingénieur en chef. L'agent titulaire de la fonction publique territoriale sur l'un des deux grades sera ensuite placé en position de détachement sur l'emploi de directeur général des services dans les conditions et suivant les règles statutaires prévues dans son cadre d'emplois.

La nature des fonctions exercées par la personne recrutée est la suivante :

Il assure la fonction de directeur général des services administratifs et/ou techniques.

Les missions confiées sont les suivantes :

- La définition et la mise en œuvre d'une politique en faveur de la Garonne ;
- La mise en œuvre des délibérations du Comité syndical ;
- La direction administrative d'une équipe d'une douzaine d'agents à ce jour (management général, notation, fixation des objectifs, proposition de notation) ;
- La préparation et l'exécution du budget (suivi d'un investissement de 250 millions d'euros) ;
- La coordination et le suivi techniques des dossiers conduits par le Sméag ;
- La représentation du Syndicat mixte et le suivi des partenariats ;
- L'exécution des délégations données par le président.

Au regard de ces missions et du poste à pourvoir, le candidat recherché aura le niveau d'ingénieur en chef ou d'administrateur territorial, ayant acquis une expérience confirmée sur un poste similaire. Issue d'une formation supérieure (Bac +5) en aménagement et gestion de l'eau, disposera des compétences techniques spécifiques en ressources en eau et en aménagement du territoire.

Il disposera également de compétences financières (maîtrise des procédures foncières). Une connaissance approfondie des procédures réglementaires, des partenaires institutionnels et du contexte sera à privilégier.

Ce poste pourra être pourvu soit par recrutement sur liste d'aptitude, soit par mutation ou encore par détachement.

Cet emploi, dans le cas où la recherche d'un agent statutaire serait infructueuse, pourrait être pourvu par un contractuel **dont le profil, les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins particuliers du Syndicat mixte.** Le contrat serait alors conclu pour une durée de 3 ans, conformément aux conditions fixées par l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26/01/84.

Au vu de la spécificité des compétences requises, de la qualification élevée et appropriée du candidat recherché, et de l'expérience déjà acquise dans le domaine de l'eau qu'il devra posséder, l'emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut s'inspirant de l'échelonnement indiciaire des DGS des villes de 80 000 à 150 000 habitants telle que définie par le décret 87-1102 du 30 décembre 1987.

Il vous appartient de prendre deux délibérations afin de décider la création de deux grades. L'un des grades sera supprimé le cas échéant lors de la prochaine séance plénière.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

- 4 -

ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.1 – Création d'un poste d'ingénieur en chef

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des EP locaux assimilés ;
VU le décret n° 90-128 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de Directeur général et directeur des services techniques des Communes et des EPCI ;
VU l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
VU le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de directions des Collectivités territoriales et des EPCI locaux ;
VU la délibération n° D05-03/05-01 du 16 mars 2005 créant le poste de directeur général des services ;
VU le rapport de du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE la création d'un poste d'ingénieur en chef, permanent, à temps complet.

DIT que la personne recherchée doit avoir un niveau d'études supérieure et justifier d'une expérience confirmée en emploi de direction. La personne doit avoir des compétences de management et de maîtrise des procédures foncières. Issue d'une formation supérieure, elle disposera des compétences techniques spécifiques en ressources en eau et en aménagement du territoire. Des connaissances approfondies dans les domaines de l'eau, de l'environnement, ainsi que des différents partenaires institutionnels appelés à intervenir sur la Garonne et des procédures réglementaires, sont à privilégier.

Collaborateur direct du président, les missions confiées à ce cadre concernent principalement :

- La définition et la mise en œuvre d'une politique en faveur de la Garonne ;
- Le suivi de la mise en œuvre des délibérations du Comité syndical ;
- L'organisation, l'animation et la gestion d'une équipe d'une douzaine d'agents à ce jour (management général, notation, fixation des objectifs, proposition de notation) ;
- La participation à l'élaboration d'une stratégie financière et au suivi de sa mise en oeuvre (suivi d'un investissement de 250 millions d'euros) ;
- La coordination et le suivi techniques des dossiers conduits par le Sméag ;
- La représentation du Syndicat mixte et le suivi des partenariats ;
- L'exécution des délégations données par le président.

DIT que cet emploi, est destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux, **d'un grade d'ingénieur en chef**. Cet emploi sera pourvu soit par recrutement sur liste d'aptitude, par mutation ou par détachement, soit en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 (recrutement direct).

DIT que dans le cas où la recherche d'un agent statutaire serait infructueuse, en raison notamment du caractère spécifique de l'emploi et du profil du candidat recherché, cet emploi pourrait être pourvu par un contractuel **dont le profil, les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins particuliers du Syndicat mixte**.

Le contrat serait alors conclu pour une durée de 3 ans, conformément aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26/01/84.

DIT que, dans l'hypothèse où il est procédé au recrutement d'un contractuel, au vu de la spécificité des compétences requises, de la qualification élevée et appropriée du candidat recherché, et de l'expérience déjà acquise dans le domaine de l'eau qu'il devra posséder, cet emploi sera rémunéré sur la base d'un Indice brut s'inspirant de l'échelonnement indiciaire des DGS des villes de 80 000 à 150 000 habitants telle que définie par le décret 87-1102 du 30 décembre 1987.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2008, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel » et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

MANDATE le président à formaliser et à signer ledit contrat qui prendra effet dès que les formalités auront été accomplies.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

- 4 -

ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.2 – Création d'un poste d'Administrateur territorial

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des EP locaux assimilés ;
VU le décret n° 90-128 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de Directeur général et directeur des services techniques des Communes et des EPCI ;
VU le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 relatif aux Administrateurs territoriaux ;
VU le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de directions des Collectivités territoriales et des EPCI locaux ;
VU la délibération n° D05-03/05-01 du 16 mars 2005 créant le poste de directeur général des services ;
VU le rapport de du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE la création d'un poste d'administrateur territorial, permanent, à temps complet.

DIT que la personne recherchée doit avoir un niveau d'études supérieure et justifier d'une expérience confirmée en emploi de direction. La personne doit avoir des compétences de management et de maîtrise des procédures foncières. Issue d'une formation supérieure, elle disposera des compétences techniques spécifiques en aménagement du territoire. Des connaissances approfondies dans les domaines de l'eau, de l'environnement, ainsi que des différents partenaires institutionnels appelés à intervenir sur la Garonne et des procédures réglementaires, sont à privilégier.

Collaborateur direct du président, les missions confiées à ce cadre concernent principalement :

- La définition et la mise en œuvre d'une politique en faveur de la Garonne ;
- Le suivi de la mise en œuvre des délibérations du Comité syndical ;
- L'organisation, l'animation et la gestion d'une équipe d'une douzaine d'agents à ce jour (management général, notation, fixation des objectifs, proposition de notation) ;
- La participation à l'élaboration d'une stratégie financière et au suivi de sa mise en oeuvre (suivi d'un investissement de 250 millions d'euros) ;
- La coordination et le suivi techniques des dossiers conduits par le Sméag ;
- La représentation du Syndicat mixte et le suivi des partenariats ;
- L'exécution des délégations données par le président.

DIT que cet emploi, est destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, d'un grade minimum d'administrateur. Cet emploi sera pourvu soit par recrutement sur liste d'aptitude, par mutation ou par détachement, soit en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 (recrutement direct).

DIT que dans le cas où la recherche d'un agent statutaire serait infructueuse, en raison notamment du caractère spécifique de l'emploi et du profil du candidat recherché, cet emploi pourrait être pourvu par un contractuel **dont le profil, les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins particuliers du Syndicat mixte.**

Le contrat serait alors conclu pour une durée de 3 ans, conformément aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26/01/84.

DIT que, dans l'hypothèse où il est procédé au recrutement d'un contractuel, au vu de la spécificité des compétences requises, de la qualification élevée et appropriée du candidat recherché, et de l'expérience déjà acquise dans le domaine de l'eau qu'il devra posséder, cet emploi sera rémunéré sur la base d'un Indice brut s'inspirant de l'échelonnement indiciaire des DGS des villes de 80 000 à 150 000 habitants telle que définie par le décret 87-1102 du 30 décembre 1987.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2008, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel » et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

MANDATE le président à formaliser et à signer ledit contrat qui prendra effet dès que les formalités auront été accomplies.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

- 4 -

ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.3 – Modification du régime indemnitaire du Sméag

RAPPORT

L'assemblée délibérante, par délibération n° D07-03/07-05 du 13 mars 2007 a décidé l'adoption d'un nouveau régime indemnitaire afin de tenir compte, d'une part des montants maximum que peuvent percevoir les agents de l'État du corps équivalent ; c'est le montant global de l'enveloppe indemnitaire par nature de prime et par grade, d'autre part des possibilités budgétaires du Sméag.

Cependant cette délibération ne tient pas compte de certains grades comme celui d'administrateur territorial et celui d'ingénieur en chef.

Il convient donc de compléter la délibération n° D07-03/07-05, afin de tenir compte d'un possible recrutement par mutation d'un administrateur ou d'un ingénieur en chef détaché au poste de directeur général des services.

Les autres termes de la délibération ne changent pas.

Il vous appartient de prendre la délibération correspondante.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

- 4 -

ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.3 – Modification du régime indemnitaire du Sméag

DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité ;

VU le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 et l'arrêté de même date relatif à la prime de service et de rendement ;

VU le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 et l'arrêté de même date et le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;

VU le décret n° 2002-61 et 63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté de même date et le décret n° 2003-1012 et 1013 du 23 octobre 2003 relatif à l'indemnité d'exercice de mission des préfetures ;

VU le décret n° 2003-12, 13 des 17 et 23 octobre 2003 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU les décrets n° 45-1743 du 6 août 1945 et au décret n° 50-196 du 6 février 1950 instaurant la prime de rendement pour les Administrateurs territoriaux ;

VU la délibération n° D07-03/07-05 du 13 mars 2007 fixant le nouveau régime indemnitaire du Sméag,

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE d'approuver le régime indemnitaire complété afin de prendre en compte les grades d'administrateur et d'ingénieur en chef.

DIT que le régime indemnitaire ci-dessous dont bénéficie actuellement le personnel du Sméag demeure en vigueur.

A la date de son entrée en vigueur, ce nouveau régime est composé comme suit :

INDEMNITÉS COMMUNES À PLUSIEURS FILIÈRES

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Conformément au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et au décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 :

<u>Filières</u>	<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Montants moyens annuels de références au 01/02/2007</u>
Administrative	Administrateur hors classe	4 375,57 euros
Administrative	Administrateur	3 622,68 euros
Administrative	Attaché principal	1 440,68 euros
Administrative	Attaché	1 056,35 euros
Administrative	Rédacteur (dont l'indice brut > 380)	840,04 euros

Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différents IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Le président du Sméag procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné. Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant annuel de référence attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Les IFTS sont servies aux agents par fractions mensuelles.

Prime de rendement

La prime de rendement constitue la 2^e composante du régime des administrateurs civils de l'Etat, donc des administrateurs territoriaux.

Conformément aux décrets n° 45-1743 du 6 août 1945 et au décret n° 50-196 du 6 février 1950, le montant de cette prime de rendement est fonction de la valeur et l'action de l'agent.

Le taux moyen égal à 10 % du traitement moyen du grade.

Le taux maximum individuel est de 18 % du traitement brut le plus élevé du grade du fonctionnaire concerné (administrateur ou administrateur hors classe) :

- Administrateur hors classe : 4 521,17 euros
- Administrateur : 3 252,40 euros

Indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)

Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de la même date) et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créée une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

<u>Filières</u>	<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Montants moyens annuels de références au 01/12/2006</u>
Administrative	Attaché principal	1 372,04 euros
Administrative	Attaché	1 372,04 euros
Administrative	Rédacteur (IB > 380)	1 250,08 euros
Administrative	Rédacteur (IB < 380)	1 250,08 euros
Administrative	Adjoint	1 173,86 euros
Administrative	Adjoint 2 ^{ème} classe	1 143,37 euros

Le président du Sméag dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission procèdera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent pour le compte du Sméag. Le coefficient d'ajustement s'échelonne entre 0,8 et 3.

Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de la même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

<u>Filières</u>	<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Montants moyens annuels de références au 01/02/2007</u>
Administrative	Rédacteur (IB < 380)	576,49 euros
Administrative	Adjoint	454,68 euros
Administrative	Adjoint 2 ^{ème} classe	439,97 euros

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra pas dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le président du Sméag dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

Le versement de l'IAT est incompatible avec celui des IFTS.

L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

INDEMNITÉS PROPRES À CERTAINES FILIÈRES

Indemnité spécifique de services

En application des dispositions des décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de la même date), il est créé une indemnité spécifique de service. Le crédit global est égal au taux de base réglementairement en vigueur multiplié par le coefficient du grade x coefficient géographique x le nombre de bénéficiaire :

<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Coefficients multiplicateur</u>
- Ingénieur en chef classe exceptionnelle	70
- Ingénieur en chef à compter du 6 ^{ème} échelon	55
- Ingénieur en chef du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	52
- Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à compter du 6 ^{ème} échelon	50
- Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon sans ancienneté dans le grade à compter du 6 ^{ème} échelon	42
- Ingénieur territorial à compter du 7 ^{ème} échelon	30
- Ingénieur territorial du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	25
- Technicien territorial principal	16
- Technicien territorial	10,50

Le coefficient géographique est fonction du département.

Le président dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service institué procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyens défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévues aux décrets n° 2003-799 du 25 août 2003, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

L'ISS est cumulable avec la PSR.

L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

Primes de service et de rendement :

En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et de l'arrêté de même date et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service et de rendement. Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade (TBMG). Le crédit global est égal au taux moyen par grade multiplié par le nombre de bénéficiaire.

<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Taux moyen</u>
- Ingénieur en chef classe exceptionnelle	12 %
- Ingénieur en chef à compter du 6 ^{ème} échelon	9 %
- Ingénieur en chef du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	9 %
- Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à compter du 6 ^{ème} échelon	8 %
- Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon sans ancienneté dans le grade à compter du 6 ^{ème} échelon	8 %
- Ingénieur territorial à compter du 7 ^{ème} échelon	6 %
- Ingénieur territorial du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	6 %
- Technicien territorial principal	5 %
- Technicien territorial	4 %

A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade ci-dessus, l'autorité territoriale pourra librement moduler le montant de l'indemnité des agents intéressés en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendus. En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux moyen de son grade.

La prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux. Il en est de même pour les primes calculées par rapport au taux de base.

Ecrêtement des primes et indemnités

Les primes et indemnités n'ayant pas un caractère forfaitaire, ou étant liées à l'exercice des fonctions et à l'effectivité du service ne seront pas versées en cas d'éloignement momentané du service.

Dans les mêmes hypothèses d'éloignement, les autres primes et indemnités en particulier celles à caractères forfaitaires non liées à l'exercice des fonctions suivront le sort du traitement principal des agents.

Vu l'énoncé ci-dessus

PROPOSE que les primes et indemnités susvisées soient versées aux agents stagiaires dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents titulaires.

PROPOSE que les attributions individuelles soient fixées en fonction des critères suivants :

Absentéisme : le versement des primes est maintenu pendant les périodes de congés annuels, congés de récupération, autorisation d'absence, congés de maternité, congés de paternité, congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles, congés de formation, congés de longue durée ou congés de longue maladie. La période de référence s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. En cas de maladie ordinaire : à partir du 15 jours d'absence, la retenue journalière est de 1/30^{ème} du montant mensuel.

Sanctions disciplinaires subies par l'agent : en cas d'avertissement, le montant mensuel est réduit de moitié. En cas de blâme ou de sanction plus grave, la retenue est de 100 % du montant mensuel.

Manière de servir : le versement des primes sera modulé en fonction des critères suivants :

Motivation, disponibilité, ponctualité, efficacité, responsabilité.

MANDATE le président pour appliquer des différentes décisions de cette délibération.

PROPOSE que le versement des primes susvisées soit effectué mensuellement.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2008 et suivants, chapitre 012.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

- 4 -

ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.4 – Renouvellement de l'adhésion à la Mission Opérationnelle Transfrontalière

RAPPORT

La DATAR a mis en place en 1997, avec le concours de la Caisse des Dépôts et Consignations et du Ministère de l'équipement, une Mission opérationnelle transfrontalière (MOT) pour apporter une assistance technique aux collectivités porteuses de projets transfrontaliers qui se développent dans le cadre du programme d'intérêt communautaire Interreg.

Par délibération du 16 juin 2000, le Comité syndical a décidé d'adhérer à cet organisme, afin de bénéficier d'un conseil et d'un savoir-faire et d'entrer dans le réseau national et européen.

Le Sméag souhaite poursuivre sa coopération transfrontalière

Il paraît donc opportun de poursuivre cette association et de renouveler l'adhésion pour trois ans. Le tarif proposé au Sméag est de 2 500 € par an.

Le montant de la cotisation pourra être révisé pour les trois prochaines années en fonction de la délibération de l'Assemblée générale de la MOT. Cette décision permettra d'inscrire les crédits nécessaires les années suivantes.

Je vous propose de bien vouloir en délibérer.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

- 4 -

ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.4 – Renouvellement de l'adhésion à la Mission Opérationnelle Transfrontalière

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la délibération du Comité syndical en date du 16 juin 2000 décidant l'adhésion du Sméag à la Mission opérationnelle transfrontalière ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE de renouveler l'adhésion à la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT).

DESIGNE le président pour représenter le Syndicat mixte qui pourra se faire représenter en tant que de besoin.

DIT que les crédits nécessaires à l'adhésion à la MOT sont inscrits au budget 2008, chapitre 011, article 6281 « concours divers », et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

MANDATE son président pour signer les actes à intervenir qui s'y rapportent.

- 5 -

QUESTIONS DIVERSES

5.1 – Outil de planification : le SAGE « Vallée de la Garonne »

5.2 – Coopération transfrontalière : Projet SUD'EAU : Gestion durable et participative de l'eau et des rivières du Sud-ouest européen

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

5.1 – Outil de planification : le SAGE “Vallée de la Garonne”

RAPPORT

Le Sméag a décidé, par sa délibération n° D08-02/02 du 8 février 2008 de poursuivre la procédure du SAGE « Vallée de la Garonne » en proposant à l'Etat la composition de la CLE et en lançant les études préalables nécessaires à l'état des lieux.

Cette opération a été évaluée à 100 000 € TTC, financée à 50 % par le Sméag et à 50 % par l'Agence de l'eau. D'après les informations que nous a transmises la Diren récemment, il apparaît que les projets liés aux SAGE en Midi-Pyrénées peuvent être financés par le FEDER dans le cadre du programme opérationnel européen « Compétitivité régionale et emploi » (Axe III / Mesure 3 / Sous-mesure 2 / Action 1).

Il est ainsi proposé au Comité syndical de modifier le plan de financement initial de manière à l'élargir au FEDER, tout en restant dans la même enveloppe des 100 000 € TTC. Le nouveau plan de financement permettrait de ramener la part du Sméag à la limite des 20 % de financement sur fonds propres :

20 % Sméag
30 % FEDER
50 % Agence de l'eau Adour-Garonne

Le contenu de la dépense de 100 000 € TTC est détaillé en annexe au projet de délibération.

En cas d'obtention du FEDER, les dépenses économisées sur les fonds propres du Sméag pourrait permettre, lors d'une prochaine décision budgétaire, soit un redéploiement vers d'autres programmes, soit une réduction de l'appel à cotisation des collectivités membres.

Dans l'hypothèse où la demande de financement auprès des services instructeurs de l'Etat n'était pas approuvé, nous reviendrions au plan de financement initial, soit 50 % Sméag et 50 % Agence de l'eau.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

5.1 – Outil de planification : le SAGE “Vallée de la Garonne”

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour - Garonne, en particulier sa mesure F3 et la carte F1,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 septembre 2007, délimitant le périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne »,

VU sa délibération n° D08-02/02 du 8 février 2008, décidant d'engager la procédure SAGE en proposant à l'Etat la composition de la CLE et en lançant les études préalables nécessaires à l'état des lieux,

VU le rapport du président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PREND ACTE du programme opérationnel « compétitivité régionale et emploi » (2007-2013) qui permet de financer par le FEDER les actions de gestion économe et équitable de l'eau (Axe III / Mesure 3 / Sous-mesure 2 / Action 1), dans lesquelles s'inscrit pleinement le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne ».

DÉCIDE de modifier le plan de financement adopté dans la délibération du Sméag n° D08-02/02 du 8 février 2008, portant sur le lancement de la procédure SAGE en proposant à l'Etat la composition de la CLE et en lançant les études préalables nécessaires à l'état des lieux.

Le financement de l'opération, d'un coût de 100 000 € TTC, serait ainsi le suivant :

- 20 % Sméag,
- 50 % Agence de l'eau Adour-Garonne,
- 30 % FEDER.

Le détail de la dépense de 100 000 € TTC figure sous forme de tableau en annexe à la présente délibération.

DÉCIDE de déposer un dossier type FEDER objectif 2 Midi-Pyrénées et de solliciter 30 000 € de FEDER pour financer la phase d'animation préalable à la constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE « Vallée de la Garonne ».

MANDATE son Président pour signer tout acte et prendre toute décision se rapportant à cette affaire.

DETAIL DE LA DEPENSE ET PROGRAMME DU SAGE "Vallée de la Garonne" 2008					
Activité	Unité	Quantité	Coût unitaire en €	Coût HT en €	Coût TTC en €
Parution de l'arrêté de périmètre dans les journaux locaux	Parution	14	400,00	5 600,00	6 697,60
Réunion de concertation avec les services de l'état et l'AE pour avancement de la CLE	Jour	4	450,00	1 800,00	2 152,80
Préparation de 5 réunions d'animation et de présentation du SAGE: - Identification des zones géographiques cohérentes - Identification des acteurs et des usagers du secteur - Invitation + organisation matérielle de la réunion - Préparation d'une présentation adaptée au contexte - Pré identification des enjeux de chaque secteur	Jour	50	450,00	22 500,00	26 910,00
Animations de 5 réunions. Objectifs des réunions: - Redynamiser la sensibilisation et concertation autour du SAGE "Vallée de la Garonne" - Présentation de l'avancement de la procédure SAGE Garonne et de l'évolution réglementaire - Identifier les leviers et liens locaux pour permettre l'appropriation du SAGE par l'ensemble des acteurs garonnais - Identification de personnalités locales susceptibles d'être membres de la CLE ou de commissions, - Débat et identification des enjeux et priorités locaux, - Identification des enjeux transversaux pour les commissions thématiques	Réunions	5	1 125,00	5 625,00	6 727,50
Rédaction d'un rapport de synthèse des comptes rendu de réunion	Rapport	1	1 350,00	1 350,00	1 614,60
Définition d'une stratégie de composition de la CLE + contact des membres susceptible de faire partie de la CLE + définition d'une "pré-liste" de la CLE	Jour	40	450,00	18 000,00	21 528,00
Synthèse d'une proposition de composition de CLE	Jour	3	450,00	1 350,00	1 614,60
Identification de l'ensemble des données à recueillir pour l'état des lieux	Jour	6	450,00	2 700,00	3 229,20
Recueil de données brutes sur l'ensemble des thématiques et sur les 7 départements: - Contacts des partenaires - Identification des données disponibles - Identification des formats des données et transfert en format cartographiable si possible - Recueil des données	Jour	50	450,00	22 500,00	26 910,00
Synthèse des données manquantes pour l'état des lieux	Jour	5	451,00	2 255,00	2 696,98
TOTAL				83 680,00	100 081,28

Ces montants seront justifiés soit par une prestation externe soit par une animation interne au Sméag

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

5.2 – Coopération transfrontalière : Projet SUD'EAU : Gestion durable et participative de l'eau et des rivières du Sud-ouest européen

RAPPORT

1. Préambule

Le Sméag a été sollicité le 14 avril dernier par la Communauté Autonome de Navarre pour participer à un projet de partenariat entre l'Espagne, le Portugal et la France, dans le cadre du programme de l'objectif Coopération Territoriale "Espace Sud-ouest Européen 2007-2013".

Ce projet intitulé SUD'EAU concerne la mise en œuvre d'une gestion durable et participative de l'eau et des rivières du Sud-ouest européen (Cf. fiche descriptive du projet en annexe du rapport).

L'appel à programmation ouvert depuis le 14 avril dernier se clôture le 15 juin prochain. Si le Sméag souhaite participer à ce projet, la décision doit se prendre avant cette date. Ce projet permettrait dans la logique des politiques du Sméag de développer des actions locales en faveur du fleuve Garonne, dans un contexte de coopération transnationale à l'échelle du Sud-ouest européen.

2. Objectifs du projet

- **Expérimenter et diffuser des bonnes pratiques de gestion du « territoire fluvial »** : il s'agit de mettre en place des expériences pilotes pour la planification de l'espace fluvial et/ou la prévention des inondations et/ou la restauration écologique et valorisation patrimoniale des rivières,
- **Développer des méthodes et des outils pour inciter des initiatives locales** favorisant la mise en œuvre d'une gestion participative de l'eau au titre de la DCE : il s'agit d'assister les maîtrises d'ouvrages locales pour la mise en œuvre des mesures du plan de gestion de bassin au titre de la DCE,
- **Identifier les bonnes pratiques de gestion et organiser un réseau d'acteurs dans le Sud-ouest européen** : il s'agit d'identifier sur les bassins des porteurs du projet les bonnes pratiques de gestion de l'eau et des rivières avec l'objectif de structurer un réseau d'acteurs.

3. Partenaires, calendrier et budget prévisionnel

Le chef de file du projet est le Département de l'Environnement de la Navarre. Les autres partenaires sont pour l'Espagne, les communautés autonomes du bassin de l'Ebre (Catalogne, Navarre, La Rioja, Cantabrie), pour la France, le Sméag et l'Agence d'urbanisme Adour-Pyrénées, pour le Portugal, l'Association des communes riveraines du Duero (fleuve transfrontalier avec l'Espagne).

La mise en œuvre du projet se déroule du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2011 soit 2 années et demie. Le budget prévisionnel de l'ensemble du projet est de 2 millions d'euros. La participation attendue de chaque partenaire est comprise entre 300 000 et 400 000 €. Le cofinancement FEDER attendu est de 75 %.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

5.2 – Coopération transfrontalière : Projet SUD'EAU : Gestion durable et participative de l'eau et des rivières du Sud-ouest européen

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la demande du Gouvernement de la Navarre du 14 avril 2008,

VU le programme du volet transnational « Espace Sud-ouest Européen » de l'objectif Coopération Territoriale 2007-2013,

VU la fiche du projet SUD'EAU,

VU le rapport du président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le principe de la participation du Sméag au projet SUD'EAU dont le coût d'objectif maximal pour le Sméag est de 400 000 € cofinancé à hauteur de 75 % par le FEDER.

S'ENGAGE à inscrire au budget, sous forme de décision modificative, les crédits correspondants lors du prochain Comité syndical,

MANDATE son président pour rechercher des co-financements complémentaires et signer tout acte se rapportant à cette affaire.